

**ACCORD CONCERNANT
LES MEDAILLES DU TRAVAIL
ET RECOMPENSES D'ANCIENNETE**

PREAMBULE

Les parties signataires tenant compte :

- des dispositions légales concernant l'attribution des médailles d'honneur du travail,
- de l'intérêt pour le personnel des gratifications versées par la Société aux Médailleurs du travail,

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

PRINCIPE

Tout salarié de l'entreprise qui reçoit une médaille d'honneur du travail bénéficie d'une récompense d'ancienneté, sous réserve d'avoir accompli au moins 10 ans de service dans le Groupe PECHINEY.

ARTICLE 2

DEFINITION DE L'ANCIENNETE GROUPE

Par ancienneté acquise dans le Groupe, il faut entendre la durée des services effectués dans la Société PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE et ses prédécesseurs économiques, au titre du contrat de travail en cours et des contrats de travail antérieurs ainsi que l'ancienneté garantie en cas de mutation ou de fusion-absorption, ou de l'opération d'apport partiel d'actif réalisée le 30/09/91 de la Société CEBAL à la Société PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE.

S'y ajoutent le temps passé au service national, les durées de maintien ou de rappel sous les drapeaux, donc les années de guerre, sous réserve qu'ils soient compris sans interruption entre deux périodes de travail dans le Groupe.

En cas de démission puis de retour dans la société, l'ancienneté n'est pas reprise sauf disposition contractuelle particulière.

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion et par année entière.

ARTICLE 3

MONTANT DE LA RECOMPENSE

La récompense d'ancienneté est identique en valeur/mois cumulée pour une même ancienneté Groupe, quelle(s) que soi(ent) la (ou les) médaille(s) attribuée(s).

La récompense est exprimée en mensualités et fraction de mensualités, en fonction de l'ancienneté Groupe, selon le barème en annexe 1.

A chaque attribution d'une récompense d'ancienneté, le barème en annexe est appliqué sous déduction de la ou des récompenses déjà versées, également exprimées en mensualités et fraction

 DB

de mensualités. Cette règle est également applicable aux bénéficiaires ayant déjà obtenu une récompense d'ancienneté dans une autre Société du Groupe.

La base retenue pour le calcul de la récompense est la suivante :

(salaire mensuel de base + prime d'ancienneté) x 1,0833 (*)

à l'exclusion de tout autre élément de rémunération périodique ou aléatoire. Les éléments de calculs sont ceux du mois au cours duquel est versée la récompense.

(*) le coefficient multiplicateur 1,0833 permet de tenir compte du 13ème mois.

ARTICLE 4

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté comme des années de travail à temps plein.

En revanche, le calcul de la récompense est effectué au prorata du temps de travail réellement effectué.

ARTICLE 5

DEPARTS EN RETRAITE

Par dérogation à l'article 1, tout salarié quittant l'entreprise dans le cadre d'un départ en retraite, et qui justifie de ~~10~~ ^{10 ans} de service dans le Groupe, bénéficie d'une récompense d'ancienneté proportionnelle au temps de service accompli dans le Groupe (y compris les fractions d'années), diminuée des récompenses précédemment obtenues.

Cette disposition s'applique par extension aux départs en préretraite compris dans une convention FNE. Elle constitue alors l'une des clauses du plan social d'accompagnement.

ARTICLE 6

MUTATION - RECONVERSION

En cas de mutation dans une autre Société du Groupe et de reclassement hors du Groupe, les personnes quittant l'entreprise dans le cadre d'un plan social négocié bénéficient des dispositions prévues pour les cessations anticipées d'activité comprises dans un départ collectif. Cette disposition constitue également une des clauses du plan social d'accompagnement.

ARTICLE 7

INVALIDITE - LONGUE MALADIE

En cas de rupture de contrat du travail pour invalidité ou longue maladie, les règles prévues en cas de départ à la retraite s'appliquent.

ARTICLE 8

DECES

En cas de décès d'un salarié, le montant de la récompense est versé en même temps que le solde de tout compte. Si le décès est consécutif à un accident du travail, le montant est au moins égal à 2 mensualités.


DB

ARTICLE 9CAS SPECIAUX

Les cas spéciaux sont soumis à l'appréciation des Directions d'Etablissement sur demande individuelle ou intervention des représentants du personnel.

ARTICLE 10REMISE DES MEDAILLES

Une cérémonie de remise des médailles est organisée dans chaque établissement. Les modalités de cette cérémonie sont laissées à l'initiative des Directions locales qui veilleront à maintenir les traditions. Les récipiendaires disposent librement de la journée payée au cours de laquelle a lieu cette cérémonie.

ARTICLE 11FORMALITES

Chaque salarié susceptible d'obtenir une médaille du travail présente sa demande auprès du Service du Personnel de son établissement, qui assure la constitution du dossier .

ARTICLE 12

Les récompenses ou gratifications versées en application des articles 3 à 9 sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de cotisations sociales et de dispositions fiscales.

ARTICLE 13DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment, sous réserve d'un préavis de six mois minimum.

ARTICLE 14DEPOT LEGAL

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'au Conseil des Prud'hommes du ressort du Siège social de la Société PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE.

Fait à Clichy, le 3 novembre 1992

La Direction de PECHINEY EMBALLAGE ALIMENTAIRE



M. BOUCHET

Le Délégué Syndical Central C.F.D.T.



M.J. POTTIER

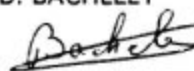
Le Délégué Syndical Central C.F.E.-C.G.C.



J. LAVAL

Le Délégué Syndical Central C.G.T.

D. BACHELET



Le Délégué Syndical Central C.G.T.-F.O.

A. CARRIER



MEDAILLE DU TRAVAIL

ANCIENNETE EN ANNEES	ANCIENNETE EN MENSUALITES
10	0,40
11	0,45
12	0,50
13	0,55
14	0,59
15	0,64
16	0,69
17	0,73
18	0,78
19	0,83
20	0,87
21	0,92
22	0,97
23	1,00
24	1,15
25	1,30
26	1,45
27	1,60
28	1,75
29	1,90
30	2,05
31	2,20
32	2,35
33	2,50
34	2,70
35	2,90
36	3,10
37	3,30
38	3,50
39	3,75
40	4,00
41	4,25
42	4,50
43	4,75


M. B.